

1° . DIRECTION

2° . BUREAU

Tél. (48) 24.14.95

Poste 542

A R R E T E

C A R R I E R E S

autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune du SUBDRAY par la S.A. SABLES et GRAVIERS du CENTRE

Le Préfet, Commissaire de la République du Département du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

VU la loi du 15 Juillet 1845 sur l'exploitation des chemins de fer ;

VU la loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi du 15 Juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 23 à R 28 ;

VU l'instruction sur les conditions techniques d'aménagement des routes nationales annexée à la circulaire de M. le Ministre de l'Equipement et du Logement en date du 28 Octobre 1970 ;

VU la demande formulée le 1er Mars 1982 et complétée le 25 Mars 1982 par la S.A. SABLES et GRAVIERS du CENTRE, pour être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune du SUBDRAY, au lieudit "Les Grands Usages", dans les parcelles cadastrées Section A, numéros 6, 7 et 279 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 Avril au 25 Mai 1982 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 13 Avril 1982, les avis exprimés au cours de l'instruction et le mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire ;

VU l'accord intervenu le 10 Août 1982 entre la S.A. SABLES et GRAVIERS du CENTRE et le représentant des Directions Régionales des Antiquités Historiques et Préhistoriques fixant les modalités d'exploitation permettant la sauvegarde ou l'investigation scientifique des vestiges archéologiques qui existent

sur le site ;

DIVISION SOUS-SOL

4 OCT. 1982

Ref. S.A. 1.82.18

.../...

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 21 Septembre 1982 ;

SUR proposition de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La S.A. SABLES et GRAVIERS du CENTRE, dont le siège social est situé au lieudit "Les Baguettes" - 18400 - SAINT-FLORENT-sur-CHER, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune du SUBDRAY, au lieudit "Les Grands Usages", dans les parcelles cadastrées Section A, numéros 6, 7 et 279, pour une superficie de 22 ha 25 a 55 ca, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

ARTICLE 2.- La durée de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire, s'il désire le renouvellement de la présente autorisation, est tenu d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

ARTICLE 3.- La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, à l'utilisation des explosifs, aux installations classées, aux autorisations de défrichement, aux découvertes archéologiques, aux équipements ferroviaires, routiers et aériens, à la voirie des collectivités locales, à la santé publique et au travail.

ARTICLE 4.- L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- l'installation de traitement des matériaux sera conforme à la réglementation relative aux installations classées. Elle sera régulièrement entretenue;
- les cuves d'hydrocarbures seront disposées sur des cuvettes étanches dont la capacité de rétention sera au moins égale à la capacité maximale de stockage (30 000 litres) ;
- l'abattage éventuel des matériaux dans la carrière à l'aide d'explosifs fera l'objet d'une consigne ayant reçu l'approbation de la S.N.C.F. ;
- le carreau de la carrière sera maintenu au-dessus de la cote 135 NGF.

Avant exploitation

- le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à extraction ;
- des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux ;
- le projet de raccordement du chemin de desserte avec la R.N. 151 sera soumis avant réalisation, à l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement

- le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels à l'intérieur de la fouille.

Au fur et à mesure de l'exploitation

- la découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords ;
- l'excavation devra être réaménagée en une dépression régulière d'un seul tenant sans flot ni cordon résiduel. Des apports complémentaires de matériaux de remblaiement sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines ;
- les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état en effectuant les travaux suivants :
 - . rectification des talus en pente douce inférieure à 30° ;
 - . nivelage du fond de fouille ;
 - . remise en place sélective sur les talus et fond de fouille ainsi préparés d'abord des terres provenant de l'horizon inférieur de la découverte puis de celles, dites humifères, provenant de l'horizon supérieur ;
- le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches remises en place ;
- les surfaces ainsi reconstituées seront aussitôt plantées en vue d'un réaménagement sylvicole ;
- les surfaces libres exploitées et non réaménagées ne dépasseront pas 2 ha.

Dès l'achèvement de l'exploitation

- les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité pour être reboisés ;
- les abords de la fouille devront être régalez et nettoyés ;
- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux ;
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez, puis recouvertes de terre végétale pour être reboisées.

Le fond de fouille devra être raccordé sans solution de continuité avec les excavations existantes ou à venir sur les parcelles adjacentes.

ARTICLE 5.- A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Interdépartementale de l'Industrie de la Région Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, son programme d'extraction pour l'année suivante et précisera la cote de la nappe phréatique.

ARTICLE 6.- Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7.- Abandon de travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Commissaire de la République.

La déclaration, produite en 8 exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

ARTICLE 8.- Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

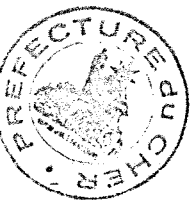
Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 9.- Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins de MM. les Maires du SUBDRAY, VILLENEUVE-sur-CHER, MORTHOMIERS et SAINT-FLORENT-sur-CHER.

ARTICLE 10.- M. le Secrétaire Général, MM. les Maires du SUBDRAY, VILLENEUVE-sur-CHER, MORTHOMIERS, SAINT-FLORENT-sur-CHER, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, les Directeurs et Chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation,
Pour le Commissaire de la République,
Le Chef de Bureau délégué,



Moreux
R. MOREUX

BOURGES, le 25 SEP. 1982
Le Préfet,

Commissaire de la République,
Pour le Commissaire de la République
et par Délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Claude FABRY